

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.386 du 30 juillet 2012

A. 201.623/XV-1676

En cause : **1. KOSA Nathalie,**
 2. la s.p.r.l. HELENA BEN,
 ayant élu domicile chez
 Me J.-P. ELOY, avocat,
 chaussée de Châtelet 54
 6042 Lodelinsart,

 contre :

 1. la ville de Charleroi,
 2. le bourgmestre de la ville de Charleroi,
 Me Ph. HERMAN, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 49-51
 6061 Montignies-sur-Sambre.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 11 août 2011 par Nathalie KOSA et la s.p.r.l. HELENA BEN, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Charleroi du 15 juin 2011 «ordonnant la fermeture temporaire (6 mois) de l'établissement débit de boissons fixe sous l'enseigne "Oscar Bar" sis boulevard Bertrand 34 à 6000 Charleroi»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'arrêt n° 217.712 du 2 février 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, ordonnant la réouverture des débats sur le recours en annulation et renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 27 mars 2012 par le greffe du Conseil d'État les informant qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente juillet deux mille douze par :

M. I. KOVALOVSKY,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

I. KOVALOVSKY